PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité départementale de Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29 rue Delille - CS 60765
85020 La Roche Sur Yon Cedex

La Roche-sur-yon, le 02/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BETONS COTE DE LUMIERE SA

Avenue de la Gare
BP 26
44480 Donges

Références : D26.0244
Code AIOT : 0006309555

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement BETONS COTE DE LUMIERE SA implanté Rue de la Noue ZA La Jagoise 85470 Brem-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite est réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté de prescriptions spéciales du 04/08/2022 concernant la gestion des rejets aqueux de la centrale béton.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BETONS COTE DE LUMIERE SA
- Rue de la Noue ZA La Jagoise 85470 Brem-sur-Mer

- Code AIOT : 0006309555
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La centrale de fabrication du béton est soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2518 de la nomenclature des ICPE. Le site bénéficie d'un récépissé de déclaration du 01/02/2001 (rubrique 2515 par défaut avant la création de la rubrique 2518 dédiée aux centrales béton) et d'un récépissé du 26/02/2019 (antériorité rubrique 2518).
Un arrêté de prescriptions spéciales pour la gestion des eaux du site a été signé le 04/08/2022.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Reconnaissance du réseau de gestion des eaux	AP de Mesures Spéciales du 04/08/2022, article 2.1	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Etude technico-économique sur les rejets aqueux	AP de Mesures Spéciales du 04/08/2022, article 2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Valeurs limites d'émission dans les eaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Suivi de la qualité des rejets pendant la réalisation de l'étude	AP de Mesures Spéciales du 04/08/2022, article 2.3	Sans objet
4	Paramètres analysés sur les	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.11	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	rejets aqueux vers le milieu naturel		
6	Prélèvements souterrains - suivi	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3§1	Sans objet
7	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre du suivi de l'arrêté de prescriptions spéciales du 04/08/2022, il a été constaté plusieurs non-conformités (absence de rapport conclusif sur les réseaux et les potentielles émissions diffuses de pollution par manque d'étanchéité par exemple ; étude technico-économique transmise ne répondant pas aux attentes).
L'exploitant procède au contrôle régulier de la qualité des eaux et au suivi quantitatif conformément à cet arrêté. Cependant, les rejets ne respectent pas les valeurs limites d'émissions de l'arrêté ministériel encadrant l'activité de fabrication de béton prêt à l'emploi.
Un arrêté de mise en demeure est proposé pour imposer :

- la transmission du rapport sur les réseaux sous 1 mois, et de l'étude technico-économique sous 2 mois ;
- un retour à la conformité des rejets aqueux sous 6 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Reconnaissance du réseau de gestion des eaux

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 04/08/2022, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant doit procéder à la reconnaissance de son réseau de gestion des eaux présent sur le site. Notamment doivent être identifiées les interconnexions et la nature des eaux présentes dans : • les deux trous à fosses bétonnées, dont les plaques métalliques ont été soulevées lors de la visite du 31 mars 2022, suspectés de récupérer les eaux chargées en béton et dont la connexion avec le reste du réseau en place est à ce jour inconnu ; • le séparateur hydrocarbures suspecté de récupérer et relarguer des eaux chargées en béton.

Un rapport conclusif, avec photographies et plan identifiant les différents bassins et points d'interconnexion, sens des pentes (eaux pluviales), est transmis à l'inspection sous 1 mois suivant la notification du présent arrêté.

Si des travaux sont réalisés sur la gestion des flux d'eaux pluviales non susceptibles d'être souillées par des résidus de béton (exemple : parking - hors zone de lavage de l'extérieur des camions), l'exploitant met à jour ledit rapport et son plan en indiquant les informations sur le nouvel ouvrage, le point de rejet et sa zone de collecte ainsi que sur le devenir de l'ouvrage antérieur et de son réseau.

Constats :

L'exploitant a procédé à une reconnaissance de réseau le 27/07/2022 (ASSAINISSEMENT BODIN rapport d'inspection n°88219-27072022 transmis lors de la visite d'inspection du 23/09/2022). La collectivité a également procédé à une reconnaissance du réseau communal.
L'exploitant a fait réaliser plusieurs devis du 15/11/2022 et 06/01/2023 pour le déplacement du séparateur hydrocarbures. Ces travaux n'ont pas été réalisés.
L'exploitant n'a pas transmis de rapport conclusif permettant d'identifier les différents bassins et points d'interconnexion.
L'exploitant ne respecte pas cette prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'objectif de limiter du nombre de points de rejet notamment involontaires (via des regards dont l'étanchéité ne semble pas assurée) a été évoqué avec l'exploitant dès la visite de 2022. Les constats réalisés en 2026 sont identiques à la visite précédente. Un rapport conclusif doit être réalisé et transmis afin de s'assurer que l'étude technico-économique est pertinente ; il proposera le cas échéant la fermeture de certains regards potentiellement vecteurs de pollution.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Etude technico-économique sur les rejets aqueux

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 04/08/2022, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, gestion des eaux

Prescription contrôlée :

Sous les 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet une étude technico-économique proposant des actions permettant :
• soit (en priorité) de supprimer tout rejet d'eau du site issu des bassins de décantation et des eaux pluviales ruisselant sur les zones susceptibles d'être souillées par des bétons non solidifiés ;
• soit de limiter l'impact du rejet de ses eaux vers le milieu naturel (marais) par la mise en place d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites d'émission prévues par l'arrêté ministériel.

Ces deux solutions devront être étudiées, techniquement justifiées (volume d'eau à gérer, capacité des bassins en place, ruissellement des eaux pluviales, qualité des rejets, connaissance du réseau de gestion des eaux en place prévue à l'article 2.1,…) et mises en perspective des ressources financières de l'établissement. L'exploitant devra être conclusif sur les actions qu'il lui est possible de mettre en place.

Ces propositions de travaux devront être accompagnées d'un échéancier.

Constats :

L'exploitant a transmis plusieurs devis à l'inspection :
- du 22/11/2022 pour la mise en place d'un traitement des eaux sur site.
- du 15/11/2022 et 06/01/2023 pour le déplacement du séparateur et la mise en place d'un nouveau.

Un plan de réseau pour le projet de modification du 09/08/2022 est également transmis.
Postérieurement à la visite une étude technico-économique est transmise (rapport HYDROSTOP - 14/12/2022 - v4). Cette étude propose plusieurs solutions à savoir :
- le stockage pour recyclage des eaux de process (suppression des rejets)
- le rejet des eaux de process après traitement sur site.

La proposition technique s'articule autour :
(1) - d'un stock tampon supplémentaire de 20 m^3 pour les eaux provenant du dernier bassin de décantation C complété par période par l'eau de forage ,
(2) - la gestion des flux d'eau via les niveaux d'eau dans les bassins,
(3) - la neutralisation du pH par injection d'acide pour le trop plein d'eau provenant du stock tampon supplémentaire mentionné au (1). La description du dispositif de traitement est succincte (pas de description du mode de traitement, dispositifs de contrôle du pH entrée et sortie,….).
Le document transmis ne répond pas aux attentes pour ce type d'étude.
L'exploitant ne respecte pas cette prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir une étude technico-économique permettant de :
a) faire le point sur l'ensemble des rejets à gérer ou à supprimer et les objectifs qualitatif du rejet (cf point de contrôle n°1).
b) répertorier l'ensemble des techniques disponibles au vu de la bibliographie pour le traitement du rejet préalablement caractérisé tout en privilégiant la suppression des rejets vers le milieu naturel.
c) proposer un bilan coût-avantage au vu des techniques disponibles.
d) conclure en proposant la solution la plus adaptée.
Un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé pour la transmission sous 3 mois de l'étude technico-économique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Suivi de la qualité des rejets pendant la réalisation de l'étude

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 04/08/2022, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Jusqu'à la réalisation des travaux susmentionnés à l'article 2.2, l'exploitant réalise des campagnes mensuelles sur les rejets d'eau du site au vu de la sensibilité du milieu naturel recevant les rejets (Natura 2000 (Oiseau et Habitats)) et notamment : - sur les eaux issues du bassin de décantation « C » au droit du regard « B » lorsqu'il y a rejet ; - sur les eaux transitant via le « regard EP n°4 ». Les paramètres contrôlés sont ceux de l'article 5.11 de l'arrêté ministériel susmentionné du 26 novembre 2011. Les valeurs limites à respecter sont celle de l'article 5.7 du même arrêté. L'exploitant est en mesure de justifier de la présence ou de l'absence de rejet du dernier bassin de décantation de la centrale (noté C) par le relevé à minima mensuel du compteur mis en place sur ce bassin. Ces relevés sont tenus à disposition de l'inspection. Ce compteur est maintenu en bon état de fonctionnement. Tout dysfonctionnement de ce dernier fait l'objet d'une réparation rapide (sous une semaine).
Constats : L'exploitant a transmis les 4 dernières campagnes d'analyses mensuelles réalisées au point B : 28/11/2025, 23/12/2025, 30/01/2026, 03/03/2026. Concernant les eaux transitant via le « regard EP n°4 » il avait été conclu après la signature de l'arrêté à l'absence de rejet. Les relevés des volumes de rejets aqueux ont été transmis pour les années 2024 à 2026 par l'exploitant et ont été de 795 m^3 en 2024, 879 m^3 en 2025 et 461 m^3 de janvier à avril 2026. L'exploitant respecte ces prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Paramètres analysés sur les rejets aqueux vers le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.11
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5-7 est effectuée, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, selon les modalités suivantes :

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE
Température pH Matières en suspension totales Chrome Chrome hexavalent	*(cf point de contrôle n°3 pour la fréquence)*

Chrome hexavalent Hydrocarbures totaux	

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les paramètres analysés dans les 4 dernières analyses mensuelles sont les suivants :
- teneur en matière en suspension,
- température,
- pH,
- teneur en Chrome total
- teneur en Chrome VI
- teneur en hydrocarbures totaux

L'exploitant respecte la liste des paramètres de cet article.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites d'émission dans les eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.7

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :
a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
pH : 5,5 - 9,5.
Température : < 30 °C.
b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :
matières en suspension (MES) : < 600 mg/l.
Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur (MES) supérieure.
c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.
Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :
Chrome total : < 0,1 mg/l.
Chrome hexavalent : < 0,05 mg/l.

Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l.
Les valeurs limites fixées aux points a à d sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

Le rejet est réalisé dans le réseau communal dirigé vers un espace biologique sensible présent au Sud du site (Natura 2000 et zone naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II). Les résultats des 4 dernières analyses sont les suivants :

	28/11/2025	23/12/2025	30/01/2026	03/03/2026
Matières en suspension (mg/l)	0,05	0,04	0,09	0,02
Température (°C)	20,9	21,5	20	19,1
pH	**11,1**	**11,3**	**10,7**	**10,9**
Teneur en chrome total (mg/l de Cr)	<0,05	0,03	0,04	0,09
Teneur en Chrome IV (mg/l de Cr)	<0,05	**0,24**	**0,07**	**0,06**
Teneur en hydrocarbures (mg/l)	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5

Des non-conformités aux valeurs limites d'émission des rejets aqueux dans le milieu naturel, sont identifiées (en gras) pour le pH et le chrome VI.
L'exploitant n'a pas mené d'actions correctives.
L'exploitant ne respecte pas cette prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé pour un retour à la conformité des rejets sous 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Prélèvements souterrains - suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3§1
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.
Constats : Le registre des relevés a été consulté par l'inspection. Les relevés sont fait tous les mois. La quantité d'eau prélevée a été de 4 484 m^3 en 2024, 3 977 m^3 en 2025 et 1 642 m^3 pour les 4 premiers mois de 2026. L'exploitant respecte cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales. La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m3, en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio. Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m^3/an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente.
Constats : Une partie des eaux industrielles n'est pas recyclée (ce qui est permis par l'article 5.6 du même arrêté sous réserve d'un suivi des quantités rejetées). La quantité d'eau consommée par m^3 de béton a été de 264,3 à 300 l/m^3 entre 2024 et 2025.

La consommation totale d'eau (forage et AEP) a été inférieure 5 000 m^3 pour les années 2024 et 2025 (< 10 000 m^3/an). L'exploitant respecte cette prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Pour rappel, les installations à déclaration ne sont pas soumises à l'arrêté ministériel du 30/06/2023 ; néanmoins l'exploitant doit respecter l'arrêté cadre sécheresse ainsi que les arrêtés de restriction pris notamment sur la masse d'eau utilisée sur le forage.
Type de suites proposées : Sans suite